



**LA FERTE ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

22 mai 2018

DATE D'AFFICHAGE

22 mai 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

OBJET

**MODALITES DE
REMUNERATION OU DE
COMPENSATION**

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 1

Transmise en sous-
préfecture le 30 MAI 2018

Publiée le 30 MAI 2018

Notifiée le 30 MAI 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTE ALAIS**

L'an deux mille dix-huit, le 28 mai à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Jacqueline GALEAZZI, Ariel SHEPS, Claire HERLIN-CHAMAILLE, Philippe VAN ROSSOMME, Françoise BOUSSAT, Mauricette FERRAND, Guy PETITBON, Alexa PELAGE, Michelle LUCARAIN, Alain DENIMAL, Isabelle QUESNE, Lionnel LAFONTAINE, Caroline PARATRE, Christine CASIMIR, Hervé FRANEL, Katia MERLEN, Stéphane LE PECULIER, André RIETZ.

Etaient absents excusés :

Yves MARRE donne pouvoir à Claire HERLIN-CHAMAILLE
Alain NOURY donne pouvoir à Françoise BOUSSAT
José AZEVEDO donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Camille CRONIER donne pouvoir à Alexa PELAGE
Philippe AUTRIVE donne pouvoir à Katia MERLEN

Etaient absentes :

Mélanie MATHIEU
Kaïte Caroline VILLANUEVA
Nasser OUDJIT

IHTS : MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 réf. NOR LBLB0210023C relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale, notamment le paragraphe précisant les modalités de rémunération ou de compensation,

VU le Comité Technique en date du 25 mai 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de rémunération ou de compensation relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, 23 « pour » et 1 abstention :

REMPLECE la délibération n°4 du 30 septembre 2008,

ENONCE les conditions en vigueur concernant la rémunération ou la récupération des travaux supplémentaires :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne

donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures.

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire et/ou du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B.

Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire et/ou du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet.

Rémunération uniquement des heures supplémentaires effectuées la nuit (22h à 7h00), les dimanches ou jours fériés.

- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées la nuit, les dimanches et jours fériés par des agents à temps complets
- seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.
- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées la nuit, les dimanches et jours fériés par des agents à temps partiel seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées la nuit, les dimanches et jours fériés par des agents à temps non complet seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Récupération des heures supplémentaires effectuées du lundi au samedi.

- Les agents feront une demande de récupération en remplissant le formulaire sur avis du responsable et des nécessités de service.
- Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux accomplis en heure supplémentaire.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire

Marianick MORVAN

